



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE N°05/01855
relatif aux zones protégées
dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisées

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 3335-1 et 10 du Code de la Santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1981, constituant, dans le département du Puy-de-Dôme, diverses zones de protection, notamment autour des édifices et établissements énumérés à l'article L.3335-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1986, complétant le précédent en ce qui concerne les zones de rénovation urbaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sous réserve des droits acquis, les distances au-dessus desquelles les débits de boissons à consommer sur place ne pourront être établis autour des édifices et établissements suivants, dont l'énumération est limitative :

- 1 – Edifices consacrés à un culte quelconque,
- 2 – Cimetières,
- 3 – Hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation, ainsi que les dispensaires de prévention, relevant des services départementaux d'hygiène sociale,
- 4 – Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés, ainsi que tous établissements de formation et de loisirs de la jeunesse,
- 5 – Stades, piscines, terrains de sports publics ou privés,
- 6 – Etablissements pénitentiaires,
- 7 – Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des Armées de terre, de mer et de l'air,
- 8 – Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transports,

sont fixées ainsi qu'il suit :

Communes dont la population est inférieure à 500 habitants.....	20 mètres
Communes de 501 à 1.000 habitants.....	25 mètres
Communes de 1.001 à 2.000 habitants.....	30 mètres
Communes de 2.001 à 3.000 habitants.....	35 mètres
Communes de 3.001 à 5.000 habitants.....	40 mètres
Communes de 5.001 à 10.000 habitants.....	50 mètres
Communes de 10.001 à 50.000 habitants.....	60 mètres
Communes au-dessus de 50.000 habitants :	

a) pour les édifices figurant aux paragraphes 1-2-6-7-8 de l'article 1^{er}. 60 mètres

b) pour les édifices figurant aux paragraphes 3-4-5 de l'article 1^{er}..... 220 mètres

c) *dans les zones de rénovation urbaine déjà engagées, dans le cadre d'opérations de conservation, de restauration et de mise en valeur des secteurs sauvegardés, de restauration immobilière, de résorption de l'habitat insalubre et de réhabilitation des quartiers :*
pour les édifices figurant aux paragraphes 3-4-5 de l'article 1^{er} 75 mètres

et sans considération de distance pour les édifices figurant aux paragraphes 1-2-6-7 et 8 de l'article 1^{er}.

ARTICLE 2: L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection susvisées.

ARTICLE 3 : Les distances indiquées à l'article 1^{er} sont calculées en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique, entre deux points, sis à l'intersection dudit axe et des perpendiculaires abaissées des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé, d'une part, et du débit de boissons, d'autre part, cette détermination étant faite eu égard aux seuls côtés les plus rapprochés des embrasures desdites portes, et en excluant les distances qui séparent l'axe des portes.

ARTICLE 4 : Les arrêtés préfectoraux des 1^{er} avril 1981 et 28 mars 1986 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 5: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, MM. les Sous-Préfets, MM. les Maires, M. le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme et M. le Commissaire Central, Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 mai 2005

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS